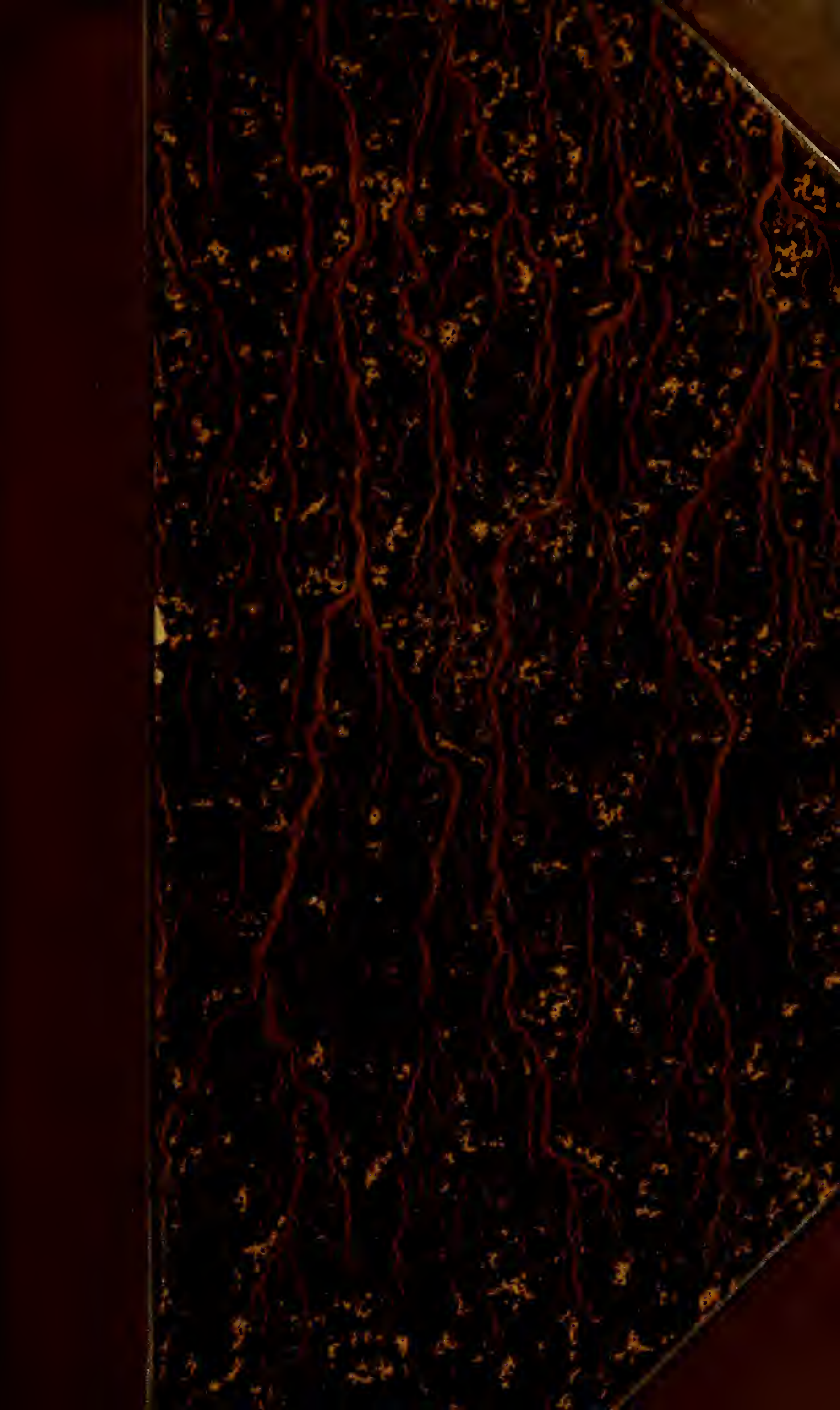



THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF BOSTON
1852 : 1878




BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

8.bre 1626.

DECLARATION DV ROY, POVR LES Immunitez, franchises & exemptions des Ecclesiastiques.

Verifiée en la Cour des Aydes, le dix-neufuiéme Iuin mil six cens trente.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXX.

Auec Priuilege de sa Majesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Les Roys tres Chrestiens nos predecesseurs, par plusieurs Edicts & Ordonnances ont declaré les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, immunes & exempts de toutes tailles, aydes, charges & impositions quelsconques dont les seigneurs & personnes nobles sont exempts, du ban & arriere ban, frãcs-fiefs & nouueaux acquests, emprunts, dõs gratuits, subuentions, impositions pour industrie, reparations de murailles, fortifications de villes, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes

de villes & chasteaux, fournissement de viures, armes, vtensiles, bois, chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement des Gouuerneurs, garnisons & gens de guerre, & estapes pour le passage & logement d'iceux tant dehors que dedans les villes & maisons desdits Ecclesiastiques, dependantes de leurs benefices, ou patrimoniales, payement des debtes communes desdites villes, prouinces & pays, imposts du Sel, visitation pour Gabelles és pays d'imposts, assignation pour raison de ce pardeuant les Officiers des greniers à Sel, suiuant les termes du contract faict entre Nous & le Clergé l'an mil six cens quinze, & generalement de toutes sortes d'impositions qui se leuent par forme de capitation dans lesdites villes par nos ordonnances, des Gouuerneurs & Lieutenans par nous esta-

olis, Baillifs, Seneſchaux, Capitaines, Preuoſts des Marchands, Maires & Eſcheuins, Capitoux, Iurats, Conſuls & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & de pluſieurs autres droicts, impoſitions & choſes qui ſeroient longues à deduire: leſquels droicts, exemptions & immunitez le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, auroit non ſeulement confirmé, mais auſſi accreu & augmenté par pluſieurs Edicts & Declarations faittes en faueur du General du Clergé; & nous à ſon imitation, par le dernier contract par nous faict le deuxiéme Octobre mil ſix cens vingt-vn, & onzieſme Feurier mil ſix cens vingt-x, auec les deputez de l'Aſſemblée generale dudit Clergé, tenuë par noſtre permiſſion en noſtre ville de Bordeaux & Paris, auons confirmé les diſdits priuileges, exemptions & im-

munitez: Et en consideration du no-
table ~~seruice~~ secours que nous auons par ice-
luy receu dudit Clergé, pour subue-
nir à l'vrgente necessité de nos affai-
res, sur les plaintes que lesdits depu-
tez nous ont fait, Qu'au prejudic
desdites exemptions & immunite
en plusieurs endroicts de nostr
Royaume, les Ecclesiastiques sor
imposez à la taille pour le regard d
leur patrimoine, acquests par eu
faicts, industrie ou autrement, & soi
taxez annuellement par nos Officie
pour les reparations des Eglises
entretenement des pauures, quo
que par nos Ordonnances & Edict
telles choses appartiennent aux Eue
ques, lesquels Ecclesiastiques sont aus
compris & contraints de payer l'in
post du Sel, & vexez en leurs maison
par les officiers de nos greniers à Se
sous pretexte d'auoir vsé de faux Se

A CES CAVSES desirans faire cesser tels abus & desordres, remettre & restablir à l'honneur de Dieu, l'Eglise & les personnes Ecclesiastiques, en leur ancien droict, dignité & respect qui leur est deu, comme à personnes sacrées qui luy sont voüées & dédiées; DE nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale, Leur auons continué & confirmé, continuons & confirmons tous & chacuns leurs droicts, franchises, immunitez & exemptions susdites, octroyées aux susdits Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers par les anciennes ordonnances, declarations & concessions tant de nostredit feu tres-honoré Seigneur & Pere, qu'autres nos predecesseurs. Et en outre entant que besoin seroit, les auons exẽptez & exemptons d'estre imposez aux tailles pour leur patrimoine &

acqueſt, (& ce pour le regard des Pro
uinces où les tailles ſont perſonnel
les & non reelles, pourueu neãtmoin
que leſdits Eccleſiaſtiques ſoyent cõ
ſtituez aux ordres ſacrez, & ne façen
acte dérogeant à leur qualité, & n
prennent à ferme les terres & herita
ges d'autruy, & ne preſtent leurs nõ
directement ou indirectement, aux
acquiſitions faites & à faire par no
autres ſubjets taillables,) ny pour le
reparations des murailles des villes,
ponts, pauez, paſſages, chauſſées, gar-
des, forteresſes, & autres debtes, char-
ges & neceſſitez quelsconques, non-
obſtant toutes lettres à ce cõtraires, &
iugemens rendus contradictoiremẽt
contre leſdits Eccleſiaſtiques: Com-
me auſſi de l'impoſt du Sel; faiſant
inhibitiõs & defenſes à nos Officiers
dudit Sel, d'inquieter leſdits Eccleſia-
ſtiques, & de viſiter leurs maiſons
ſous

ſous pretexte de faux Sel (ſans toutefois que leſdits du Clergé en puiſſent abuſer) & à toutes nos Cours ſouueraines d'ordonner aucune impoſition eſtre faitte ſur leſdits Eccleſiaſtiques, de les taxer ou cottiſer à aucune ſomme, ſous pretexte des paures & des fabriques, ſous peine de caſſation & nullité de procedures: Et en cas de contrauention, voulons que leſdits deniers, grains & autres reuenus pris & exigez de la ſorte, ſoyent rendus auſdits Eccleſiaſtiques, tant par les Iuges, Eſleus & autres qui auroient fait leſdits departemens, que par ceux qui les auront receus, auec deſpens, dommages & intereſts. Voulons & nous plaiſt qu'ils en iouiſſent ores & pour l'aduenir, ſuiuant leſdits Edicts, Declarations & contracts cy-deuant faits auec ledit Clergé, meſme par nous, les huictiéme

Aoust mil ſix cens quinze, deuxiéme Octobre mil ſix cens vingt-vn, & vnziéme Feurier mil ſix cens vingt-ſix, ſans y eſtre troublez ny empeſchez, nonobſtant toutes violences, diſcontinuations, interruptions & infractions qui en pourroiẽt auoir eſté faittes iuſques à preſent, cõtre noſtre vouloir & intention; leſquelles nous ne voulons eſtre tirées à aucune conſequence contre eux, en general & en particulier; ains les en auons en-tant que beſoin ſeroit, releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons, nonobſtãt tous iugemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires: leſquelles de noſtre grace pouuoir & authorité ſuſdite nous auons mis & mettons au neant: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers tenans ~~noſtre~~ Cour des Aydes ~~à Paris~~, que du contenu en ces preſentes, ils façent

+nos Cour de Parlemens

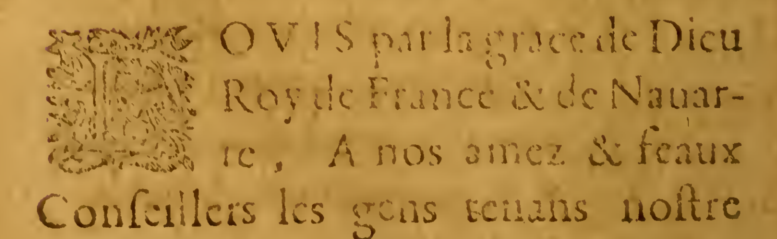
& ſouffrent leſdits Eccleſiaſtiques iouïr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur eſtre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement; ains ſi faict mis ou donné leur eſtoit, ils le façent incontinent & ſans delay reparer & mettre au premier eſtat & deu : ~~A laquelle noſtredite~~ *auxquelles nosd. cours de Parlement et* Cour des Aydes, nous auons attribué toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance deſdits priuileges, & icelle interdite à tous autres Iuges, meſmes à noſtre grand Conſeil, ſinon aux cas portez par l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat & Priué, du neufiéme Aouſt mil ſix cens vingt-cinq, & Declaration contenuë en iceluy : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Sainct Germain en Laye au mois d'Octobre mil ſix cens vingt-ſix. Et de noſtre regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOVIS : Et ſur le reply, Par le Roy, LE

Rᵃ dans l'arrest au Parlement
signé de Lomenie

Beavclerc : & à costé, Visa: & seellé du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte: Et sur ledit reply est encor écrit:

Registrées en la Cour des Aydes, oüy sur ce le Procureur general du Roy, pour ioüir par les impetrans de l'effect y contenu, suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy, A Paris le dix-neufiéme iour de Iuin mil six cens trente.

Signé, de Laistre.



Lettres de surannation.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre

Cour des Aydes à Paris, Salut. Nous vous mandons & enjoignons que nos lettres patentes par nous données en faueur des Ecclesiastiques de nostre Royaume, du mois d'Octobre mil six cens vingt-six, cy attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, qui vous ont esté addressées, & ne vous ont esté presentées dās l'an de l'impetration d'icelles, vous verifiez; & du contenu en icelles, faciez iouir & vser les impetrans, nonobstant la surannation d'icelles, que ne voulons nuire ny preiudicier ausdits Ecclesiastiques, ains en-tant que besoin est ou seroit, les en auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le dix-neufiéme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf. Et de nostre regne le vingtiéme. Par le

Roy en ſon Conſeil, ſigné, LE IAY: & ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë, & contreſeellé. Et à coſté eſt écrit:

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy ſur ce le Procureur general du Roy, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy, A Paris le dix-neufiéme iour de Iuin mil ſix cens trente.

Signé, DE LAISTRE.



EXTRAICT DES REGIstres de la Cour des Aydes.

VEU par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de chartres, données à Sainct Germain en Laye, au mois d'Octobre mil six cẽs vingt-six, signées, LOVIS: & sur le reply, Par le Roy, LE BEAVCLERC: & à costé, Visa: seellées du grand seau de cire verte, sous lacs de soye rouge & verte, à ladite Cour addressantes: par lesquelles & pour les causes y contenuës, SA Majesté a continué & confirmé à Messieurs du Clergé, tous & chacuns leurs droicts, franchises, immunitez & exemptions y contenuës & octroyées aux Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers,

par les anciennes Ordonnances, Declarations & concessions des Roys ses predecesseurs & de sadite Majesté: & en-tant que besoin seroit, les a exéptez d'estre imposez aux tailles pour leurs patrimoines & acquests : Et ce pour le regard des prouinces où les tailles sont personnelles & nõ reelles, pourueu que lesdits Ecclesiastiques soiẽt constituez aux ordres sacrez, & ne façent acte dérogeant à leurs priuileges & qualité, & ne prennent à ferme les terres & heritages d'autruy, & ne prestent leurs noms directemẽt ou indirectement aux acquisitions faictes & à faire par ses autres subjects taillables, ny pour les reparations des murailles des villes, ponts, pauez, passages, chaussées, gardes, forteresses, & autres debtes, charges & necessitez quelconques, nonobstant toutes lettres à ce contraires & iugemens rendus

dus contre les Ecclesiastiques: Comme aussi de l'impost du Sel, & autres contenuës esdittes Lettres que sadite Majesté veut & entend qu'ils iouïssent ores & pour l'aduenir suiuant lesdits Edicts, Declarations & Contracts cy-deuant faits auec ledit Clergé, & ainsi qu'il est plus au long contenu & porté par icelles: Autres Lettres de surannation obtenuës par lesdits Ecclesiastiques le dix-neufiesme Septembre mil six cens vingt-neuf, signées, Par le Roy en son Conseil, LE IAY, scellées & contrescellées: Plusieurs Ordonnances & Arrests attachez à icelles: Requeste presentée à laditte Cour le vingt-sixiéme Septembre mil six cens vingt-neuf, par Estienne Moreau, Prestre, Docteur en Theologie, Abbé de sainct Iosse, & l'vn des Agents Generaux du Clergé de France, afin d'estre procedé par

laditte Cour à l'entherinement desdites Lettres : Conclusions du Procureur General du Roy. Le tout cõsideré : LA COVR a ordonné & ordonne, lesdittes Lettres estre registrées au Greffe d'icelle, Pour iouïr par les impetrans de l'effect y contenu : Et ce faisant qu'ils ne contribuerõt au ban, arriereban, francs fiefs & nouueaux acquests, taxes des pauures, & cottisations de Fabriques, emprunts & dons gratuits, subuentions, impositions pour industrie, fournissement de viures, armes, vstancilles, bois, chandelles, contributions pour l'entretenement ou logement de Gouuerneurs, garnisons & gens de guerre, estapes pour le passage, & logement d'iceux, imposts du Sel, mesme au pais où ledit impost a lieu. Et payeront les taxes esquelles ils seront imposez pour les reparations des mu-

railles, fortifications des lieux où esquels ils establiront leurs domiciles, Ponts, Chaussées, Fontaines, Passages, Grands chemins, Guets, Gardes qui se feront esdits lieux ou és enuirons pour la cõmodité d'iceux, payemens des debtes communes desdits lieux, excepté de celles qui serõt creées pour le faict des natures des debtes dont ils sont declarez exempts cy dessus: Que ceux d'entr'eux qui ne seront d'extraction noble, iouïront de l'exemption des Tailles pour tous leurs biens Ecclesiastiques, pour leur tiltre Presbitaire, & pour ce qui leur sera escheu par succession, droicts pour leur part hereditaire seulement sans fraude: Et pour le regard des biens par eux acquis & de ceux dont ils iouïront à cause des successions collaterales qui leur seront arriuées, donations ou autrement en quelque sorte

& maniere que ce ſoit, ils demeureront contribuables comme les autres ſubjets du Roy de pareille condition: & à la charge auſſi qu'ils prendront du Sel competamment pour la fourniture de leurs maiſons és Greniers à Sel dont ils reſortiſſent, ſans toutefois qu'il ſoit permis de faire viſite pour ce ſujećt en leurſdittes maiſons, qu'au prealable il n'y ait iugement des Officiers portant ladite permiſſion, ou que ce ne ſoit en la preſence d'vn d'iceux qui en dreſſera procez verbal: & que tous les differends qui interuiendront pour raiſon des choſes ſuſdites, ſeront traitez en premiere inſtance pardeuant les Eleus & Grenetiers des lieux, chacun en leur reſſort, & par appel en laditte Cour. Prononcé le dix-neufiéme iour de Iuin mil ſix cens trente.

Signé, DE LAISTRE.





